

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 138-MF/MA. du 17 juin 1959 fixant le montant et les modalités de perception de la taxe d'abatage des palmiers à huile.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi des finances n° 59-10 du 14 janvier 1959 notamment en son article 6;

Vu la loi n° 59-36 du 9 mai 1959 instituant une taxe d'abatage des palmiers à huile;

Vu l'arrêté n° 633/AE. du 23 novembre 1943 fixant les modalités de délivrance des permis d'abatage de palmiers à huile;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe d'abatage instituée par la loi n° 59-36 du 9 mai 1959 est fixé à 75 francs par palmier.

ART. 2. — Cette taxe sera perçue par le Trésor ou les agents spéciaux au vu du permis d'abatage délivré par le chef de la circonscription agricole ou son représentant indiquant le nombre de palmiers que le demandeur est autorisé à abattre.

ART. — Le permis d'abatage ne sera valable que portant mention de la quittance délivrée à la partie versante.

ART. 4. — Le trésorier-payeur, le chef du service de l'agriculture et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par tous moyens.

Lomé, le 17 juin 1959

Le Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre de l'Agriculture,

K. NAMORO.

ARRETE N° 141-MF. du 23 juin 1959 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs

du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les poursuites en matière d'impôt direct et taxes assimilées sont effectuées par les agents de poursuites du Trésor faisant fonction d'huissiers pour les contributions directes.

Il en est de même pour les produits autres que les contributions directes et les taxes assimilées, dès lors que les poursuites sont exercées en vertu de titres de perception rendus exécutoires.

Les agents de poursuites doivent prêter serment devant le Ministre des Finances ou son délégué.

Ils doivent être commissionnés par le Ministre des Finances.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1959

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 174-D/MF/SD. du :

20 juin 1959. — M. Suhubiette Joseph, contrôleur des douanes, en service détaché au Togo, est nommé chef de la section visite du bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Baylongue Hondaa, appelé à d'autres fonctions.

A compter de la date d'effet de la présente décision, M. Suhubiette aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D, du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55-SD. du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1959.

N° 175-D/MF/SD. du :

20 juin 1959. — M. Baylongue Hondaa André, Inspecteur des douanes, en service détaché au Togo, est nommé chef du bureau et receveur poursuivant des douanes de Lomé, en remplacement de M. Samarcq Pierre, en instance de départ en congé.

A compter de la date d'effet de la présente décision, M. Baylongue Hondaa aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de